

Arrêté municipal n° 183 / 2021

Portant réglementation du stationnement des véhicules poids lourds de plus de 3,5 T, des ensembles routiers, des transports en commun et des remorques non attelées et attelées ayant un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) supérieur à 1 500 KG

Le Maire de KEMBS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-2

VU le Code de la Route

CONSIDERANT que le stationnement sur la voie publique des véhicules poids lourds de plus de 3,5 T, des ensembles routiers, des véhicules de transport en commun, des remorques non attelées et attelées ayant un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) supérieur à 1 500 KG compromet la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération ;

CONSIDERANT que le stationnement des poids lourds, des ensembles routiers, des véhicules de transport en commun sur les trottoirs, des remorques non attelées et attelées ayant un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) supérieur à 1 500 KG compromet la solidité des conduites d'eau, de gaz et la voirie ;

CONSIDERANT le stationnement continu sur les trottoirs des véhicules poids lourds, des ensembles routiers, des véhicules de transport en commun, des remorques non attelées et attelées ayant un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) supérieur à 1 500 KG ;

CONSIDERANT les emplacements réservés aux transports en commun dans l'agglomération ;

CONSIDERANT qu'est compromise chaque jour la sécurité et la tranquillité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le stationnement des véhicules poids lourds de plus de 3,5 T et des ensembles routiers est interdit dans l'agglomération, sauf livraisons et dérogations accordées par la Commune et affichées dans le véhicule (manifestations diverses, travaux...) :

- tous les jours de 18 heures à 6 heures
- les dimanches et jours fériés jusqu'au lendemain 6 heures.

ARTICLE 2

Le stationnement des véhicules de transport en commun est également interdit dans l'agglomération excepté sur les emplacements réservés.

ARTICLE 3

Le stationnement en agglomération est interdit à tous types de remorques non attelées et les remorques attelées ayant un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) supérieur à 1 500 KG pendant toute l'année.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation visé ci-dessus sera déclaré responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de non-respect du présent arrêté.

Pour rappel, les stationnements très gênants prévus à l'article R417-11 du Code de la route sont sanctionnés d'une amende de 135 €.

Par ailleurs, lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement très gênant pour la circulation publique, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse
- La Gendarmerie de Sierentz
- La Police Municipale de Kembs

Fait à KEMBS, le 06 octobre 2021

 Le Maire
Joël Roudaire
Joël ROUDAIRE